

**Ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences**

**Refonte du programme Meilleurs emplois Ontario : Phase 3**

**Questions techniques externes et réponses**

**Réservé à l'usage du fournisseur de services**

**Avril 2022**

**Table des matières**

Généralités.....	6
1. Des modifications ont été apportées au programme Meilleurs emplois Ontario (anciennement Deuxième carrière) en décembre 2020 et en juillet 2021 dans le cadre des phases 1 et 2. Pourquoi ce programme fait-il de nouveau l'objet d'une refonte?... 6	6
2. À quel moment la phase 3 de la refonte du programme Meilleurs emplois Ontario sera-t-elle lancée? .....	7
3. Quelles sont les principales modifications apportées dans le cadre de la phase 3 de la refonte?.....	7
4. Les modifications apportées dans le cadre de la phase 3 comprennent-elles des changements à l'aide financière ou à l'évaluation des besoins financiers? .....	7
5. Que se passera-t-il après la phase 3 de la refonte du programme Meilleurs emplois Ontario?.....	7
6. Les modifications s'appliquent-elles aux volets régulier et Parcours express du programme Meilleurs emplois Ontario? .....	7
7. Y a-t-il des modifications qui touchent les étudiantes indépendantes et étudiants indépendants dans le cadre du programme Meilleurs emplois Ontario? .....	8
8. L'initiative pour le secteur de la fabrication et le volet Parcours express seront-ils toujours offerts aux candidates et aux candidats après le lancement de la phase 3? ..	8
Changement de nom du programme.....	8
9. Pourquoi le programme a-t-il été renommé Meilleurs emplois Ontario?.....	8
10. À quel moment « Meilleurs emplois Ontario » remplacera-t-il « Deuxième carrière » en tant que nom du programme? .....	9
11. De combien de temps les fournisseurs de services disposeront-ils pour mettre à jour leurs documents promotionnels et ressources afin d'y remplacer le nom du programme? .....	9

12. Le ministère offrira-t-il un financement supplémentaire aux fournisseurs de services pour compenser les coûts associés à l'intégration du nouveau nom du programme? .....	9
13. À quel moment les formulaires opérationnels, outils et systèmes externes seront-ils mis à jour pour tenir compte du nouveau nom du programme? .....	9
Mise à jour des lignes directrices du programme .....	10
14. Quelles mises à jour ont été apportées aux lignes directrices du programme Meilleurs emplois Ontario en raison des modifications apportées dans le cadre de la phase 3? .....	10
15. On prévoit une amélioration de l'accès pour les personnes dont la participation au marché du travail est limitée pour que le programme soit plus accessible aux bénéficiaires de l'aide sociale et aux personnes qui sont confrontées à des obstacles à l'emploi, comme les jeunes vulnérables, les travailleurs et travailleuses à la demande ainsi que les personnes occupant des emplois précaires. Ces termes sont-ils définis dans les lignes directrices du programme Meilleurs emplois Ontario? .....	12
Mise à jour des critères d'admissibilité .....	12
16. Quelles sont les mises à jour qui ont été apportées aux critères d'admissibilité?	12
17. Quelle est la définition d'un « membre d'un ménage à faible revenu confronté à des difficultés liées au marché du travail » pour les besoins des critères d'admissibilité du programme Meilleurs emplois Ontario? .....	12
18. La définition de « mise à pied » a-t-elle été modifiée aux fins des critères d'admissibilité du programme Meilleurs emplois Ontario? .....	13
19. Des modifications ont-elles été apportées aux exigences en matière de chômage pour les personnes ayant été mises à pied? .....	13
20. Pourquoi la définition de « personne sans emploi » est-elle différente pour les candidates et candidats qui présentent une demande au programme Meilleurs emplois Ontario en fonction des critères d'admissibilité pour les ménages à faible revenu confrontés à des difficultés liées au marché du travail? .....	14
Évaluer et démontrer l'admissibilité des candidates et candidats issus de ménages à faible revenu et confrontés à des difficultés liées au marché du travail .....	15
21. Comment une candidate ou un candidat doit-il démontrer qu'il est issu d'un ménage à faible revenu et qu'il est confronté à des difficultés liées au marché du travail dans le formulaire Demande d'aide financière? .....	15

22. Comment le programme Meilleurs emplois Ontario définit-il un « ménage à faible revenu »?.....	15
23. Comment détermine-t-on la taille d'un ménage pour les besoins des seuils de faible revenu du programme Meilleurs emplois Ontario?.....	16
24. Qu'est-ce que la candidate ou le candidat doit inclure dans le revenu de son ménage aux fins de l'application des seuils de faible revenu du programme Meilleurs emplois Ontario?.....	16
25. Une candidate ou un candidat présentant une demande au programme Meilleurs emplois Ontario selon le critère d'admissibilité du ménage à faible revenu confronté à des difficultés liées au marché du travail doit-il fournir des preuves pour que son admissibilité soit vérifiée? .....	17
26. Les personnes issues de ménages à faible revenu qui sont confrontées à des difficultés liées au marché du travail sont-elles admissibles au programme Meilleurs emplois Ontario si elles ont quitté un emploi de niveau de compétence D selon la Classification nationale des professions (CNP) ou ont été congédiées d'un tel emploi?	17
27. Les candidates et les candidats doivent-ils fournir une preuve du revenu de leur ménage pour confirmer que ce revenu est égal ou inférieur aux seuils de faible revenu du programme Meilleurs emplois Ontario? .....	17
28. Pourquoi le tableau des seuils de faible revenu du programme Meilleurs emplois Ontario utilise-t-il le revenu du ménage sur six mois? .....	18
29. Pourquoi les candidates et les candidats qui reçoivent des prestations d'aide sociale sont-ils considérés comme étant sous les seuils de faible revenu de Statistique Canada? .....	18
30. Quelle est la raison d'être du nouveau critère d'admissibilité selon lequel les candidates et les candidats ne doivent pas avoir fréquenté l'école secondaire pendant une période de deux ans? Pourquoi a-t-on ajouté des exceptions à ce critère d'admissibilité? .....	18
Mise à jour des critères de pertinence.....	19
31. Quelles modifications ont été apportées aux critères de pertinence? .....	19
32. Pourquoi le critère de pertinence « antécédents professionnels » a-t-il changé?	19
33. Pourquoi l'option « absence d'antécédent professionnel » est-elle incluse pour les critères de pertinence « antécédents professionnels » et « expérience professionnelle »?.....	20

34. Comment une candidate ou un candidat peut-il démontrer qu'il a des « antécédents professionnels déficitaires » ou une « absence d'antécédent professionnel » pour satisfaire aux critères de pertinence « antécédents professionnels » et « expérience professionnelle »? .....	20
35. Pourquoi les nouvelles options pour le critère « antécédents professionnels » sont-elles associées à des durées différentes? .....	20
36. Comment un fournisseur de services doit-il évaluer une cliente ou un client dont l'expérience de travail correspond à de multiples critères? .....	21
37. Des changements ont-ils été apportés au score de base de la pertinence? .....	21
38. L'outil d'évaluation de l'admissibilité et de la pertinence du programme Meilleurs emplois Ontario sera-t-il mis à jour en fonction des changements apportés au SGC du SIEO? .....	21
39. Un fournisseur de services peut-il remplir un outil d'évaluation de l'admissibilité et de la pertinence du programme Meilleurs emplois Ontario qu'il a produit lui-même (p. ex. une feuille de calcul) et le soumettre dans une trousse de demande? .....	22
40. Les candidates et candidats au volet Parcours express sont-ils toujours exemptés de l'évaluation de la pertinence? .....	22
Mises à jour concernant la formation professionnelle admissible.....	22
41. En ce qui a trait aux interruptions de formation professionnelle causées par une maladie ou un événement important de la vie, la formation professionnelle précédemment interrompue doit-elle avoir été financée par le programme Meilleurs emplois Ontario (anciennement Deuxième carrière)?.....	22
42. En quoi consiste la nouvelle règle des deux ans de formation, et dans quelles circonstances une exception à cette règle peut-elle s'appliquer? .....	23
43. Les étudiantes indépendantes et étudiants indépendants sont-ils admissibles à une formation pour une profession de niveau A selon la CNP? Y a-t-il des exceptions? 23	
Pauses dans la formation professionnelle.....	24
44. Dans une situation où une participante ou un participant a dû abandonner une formation professionnelle en raison d'une maladie ou d'un événement important de la vie, que signifie « reprise »? .....	24
Modifications apportées aux formulaires et aux outils supplémentaires.....	24
45. Quels sont les formulaires et outils supplémentaires qui ont été mis à jour pour la phase 3? .....	24

46. Quand les candidats doivent-ils commencer à utiliser les formulaires mis à jour pour leurs demandes? .....	25
Modifications apportées au formulaire Demande d'aide financière .....	25
47. Quelles sont les mises à jour apportées au formulaire Demande d'aide financière? .....	25
48. En quoi consiste la nouvelle fonction de pièces jointes du formulaire Demande d'aide financière, et comment l'utilise-t-on? .....	26
49. Pourquoi a-t-on ajouté une ligne pour les demandes d'aide financière qui dépassent le montant maximal de financement de Meilleurs emplois Ontario de 28 000 \$ dans la Demande d'aide financière? .....	26
50. Où peut-on trouver le formulaire Demande d'aide financière et la Feuille d'information connexe? .....	27
51. À quel moment le formulaire Demande d'aide financière mis à jour pourra-t-il être utilisé? .....	27
52. Les candidates et candidats seront-ils toujours tenus de travailler avec les fournisseurs de services pour remplir le formulaire Demande d'aide financière et préparer la trousse de demande? .....	27
53. Pourrai-je toujours imprimer le formulaire Demande d'aide financière et le remplir manuellement? .....	27
Modifications apportées à la Liste de vérification des fournisseurs de services ou des fournisseurs de services intégrés .....	28
54. Quelles sont les modifications qui ont été apportées à la Liste de vérification des fournisseurs de services ou des fournisseurs de services intégrés du programme Meilleurs emplois Ontario? .....	28
Volet Parcours express – Addenda aux Lignes directrices relatives au programme Meilleurs emplois Ontario .....	29
55. Des mises à jour ont-elles été apportées au document intitulé « Addenda aux Lignes directrices relatives au programme Meilleurs emplois Ontario » portant sur le volet Parcours express? .....	29
56. À quelle fréquence le document intitulé « Addenda aux Lignes directrices relatives au programme Meilleurs emplois Ontario » sera-il mis à jour? .....	29

## Généralités

### **1. Des modifications ont été apportées au programme Meilleurs emplois Ontario (anciennement Deuxième carrière) en décembre 2020 et en juillet 2021 dans le cadre des phases 1 et 2. Pourquoi ce programme fait-il de nouveau l'objet d'une refonte?**

Le gouvernement de l'Ontario va de l'avant avec la phase 3 parce qu'il doit s'assurer que l'Ontario, compte tenu de son économie changeante, possède un bassin solide de travailleurs de talent, et ce, maintenant et pour l'avenir.

Les modifications apportées s'appuient sur les phases précédentes de la refonte du programme Meilleurs emplois Ontario (anciennement Deuxième carrière) et visent à faire en sorte que le programme soit accessible à un plus grand nombre de personnes sans emploi qui pourraient bénéficier d'une formation professionnelle afin de décrocher un emploi.

La phase 1 de la refonte, mise en œuvre en décembre 2020, a permis aux personnes mises à pied des secteurs les plus touchés par la pandémie de COVID-19 d'accéder plus rapidement au programme. Les modifications étaient également axées sur des formations de plus courte durée pour des emplois en forte demande dans les secteurs prioritaires à l'échelle locale ou provinciale, comme la fabrication de pointe, les sciences de la vie, les technologies de l'information et des communications ainsi que les services de soins de santé de soutien.

La phase 2 a permis de rendre le programme encore plus accessible en augmentant le montant du soutien financier offert pour couvrir les frais de subsistance afin de tenir compte du coût de la vie actuel, de simplifier le processus de présentation d'une demande ainsi que d'entamer la mise à l'essai d'un nouveau processus de présentation de demande en ligne.

La refonte du programme Meilleurs emplois Ontario s'appuie sur les engagements pris dans le budget de 2019 et prend des mesures visant à modifier notre système afin qu'il fonctionne mieux pour les travailleurs et les entreprises en le rendant plus pertinent et plus efficace et en faisant en sorte qu'il réponde mieux aux besoins du marché du travail. De plus, la refonte contribuera aux efforts plus vastes du gouvernement visant à favoriser la reprise économique.

**2. À quel moment la phase 3 de la refonte du programme Meilleurs emplois Ontario sera-t-elle lancée?**

Le lancement de la phase 3 aura lieu le 29 avril 2022.

**3. Quelles sont les principales modifications apportées dans le cadre de la phase 3 de la refonte?**

La phase 3 de la refonte du programme Meilleurs emplois Ontario élargira les critères de pertinence et d'admissibilité du programme pour rendre admissibles les personnes qui ont de la difficulté à trouver un emploi durable et qui, auparavant, n'auraient donc pas été admissibles en raison d'une participation limitée au marché du travail. Ces modifications amélioreront l'accès au programme pour les groupes de clients confrontés à des obstacles connus à la participation au marché du travail qui peuvent avoir été aggravés par la pandémie de COVID-19, comme les nouveaux arrivants, les personnes handicapées, les jeunes confrontés à des obstacles à l'emploi et les bénéficiaires de l'aide sociale.

**4. Les modifications apportées dans le cadre de la phase 3 comprennent-elles des changements à l'aide financière ou à l'évaluation des besoins financiers?**

Non. Aucun autre changement à l'aide financière ou à l'évaluation des besoins financiers n'a été apporté dans le cadre de la phase 3.

**5. Que se passera-t-il après la phase 3 de la refonte du programme Meilleurs emplois Ontario?**

Le ministère poursuivra l'examen et l'amélioration du programme Meilleurs emplois Ontario au fur et à mesure qu'évoluent le marché du travail et la reprise après la pandémie.

**6. Les modifications s'appliquent-elles aux volets régulier et Parcours express du programme Meilleurs emplois Ontario?**

Non. Les modifications apportées dans le cadre de la phase 3 s'appliquent seulement au volet régulier du programme Meilleurs emplois Ontario. Le volet Parcours express demeure axé sur les personnes qui travaillaient dans un secteur désigné comme fortement touché par la COVID-19 et qui ont été mises à pied le ou après 1<sup>er</sup> mars 2020. Les membres de ménages à faible revenu ayant de la difficulté à intégrer le marché du travail ne sont pas admissibles au volet Parcours express du programme Meilleurs emplois Ontario. Veuillez consulter le document « Addenda aux

Lignes directrices relatives au programme Meilleurs emplois Ontario » pour en savoir plus au sujet du volet Parcours express.

**7. Y a-t-il des modifications qui touchent les étudiantes indépendantes et étudiants indépendants dans le cadre du programme Meilleurs emplois Ontario?**

Non. Les modifications apportées dans le cadre de la phase 3 n'ont pas d'incidence sur les étudiantes indépendantes et étudiants indépendants, qui sont des prestataires actifs de l'assurance-emploi. Les modifications apportées dans le cadre de la phase 3 sont axées sur l'élargissement des critères d'admissibilité afin d'inclure les personnes qui ne sont pas admissibles à l'assurance-emploi.

**8. L'initiative pour le secteur de la fabrication et le volet Parcours express seront-ils toujours offerts aux candidates et aux candidats après le lancement de la phase 3?**

Oui. L'initiative pour le secteur de la fabrication et le volet Parcours express du programme Meilleurs emplois Ontario seront toujours accessibles aux personnes qui ont été mises à pied et qui répondent aux critères d'admissibilité.

### **Changement de nom du programme**

**9. Pourquoi le programme a-t-il été renommé Meilleurs emplois Ontario?**

La phase 3 de la refonte du programme Meilleurs emplois Ontario élargit l'accessibilité au programme à de nouveaux clients. En plus de l'objectif initial du programme, soit d'aider les personnes à retourner sur le marché du travail en leur permettant de suivre une nouvelle formation, le programme est maintenant accessible aux personnes confrontées à des obstacles à la participation au marché du travail, comme les nouveaux arrivants, les personnes handicapées, les jeunes confrontés à des obstacles à l'emploi et les bénéficiaires de l'aide sociale. Il se peut que ces nouveaux clients ne recherchent pas une deuxième carrière, mais souhaitent plutôt acquérir des compétences et suivre une formation pour décrocher un emploi durable ou sortir de l'aide sociale.

Dans le but de rendre compte de la portée élargie du programme, le gouvernement a renommé celui-ci Meilleurs emplois Ontario.



**10. À quel moment « Meilleurs emplois Ontario » remplacera-t-il « Deuxième carrière » en tant que nom du programme?**

Le nom du programme passera de « Deuxième carrière » à « Meilleurs emplois Ontario » à compter du 25 avril 2022.

**11. De combien de temps les fournisseurs de services disposeront-ils pour mettre à jour leurs documents promotionnels et ressources afin d’y remplacer le nom du programme?**

Le ministère reconnaît que les fournisseurs de services qui participent au programme Meilleurs emplois Ontario peuvent avoir besoin de temps pour mettre à jour leurs documents promotionnels et leurs ressources connexes pour y inscrire le nouveau nom du programme. Pour veiller à ce que le nouveau nom du programme y soit intégré rapidement, le ministère demande que les changements soient apportés dans les documents promotionnels et les ressources connexes au plus tard le 31 juillet 2022.

**12. Le ministère offrira-t-il un financement supplémentaire aux fournisseurs de services pour compenser les coûts associés à l’intégration du nouveau nom du programme?**

Le ministère reconnaît que l’intégration du nouveau nom du programme occasionnera des coûts pour les fournisseurs de services. Il demande aux fournisseurs de services d’assumer ces coûts au moyen de leur enveloppe de financement actuelle. Toutefois, les fournisseurs de services peuvent mettre en place les changements sur une période donnée pour gérer les coûts en fonction de leurs allocations financières mensuelles.

**13. À quel moment les formulaires opérationnels, outils et systèmes externes seront-ils mis à jour pour tenir compte du nouveau nom du programme?**

Le ministère mettra à jour les formulaires opérationnels, outils et systèmes publics suivants le 29 avril 2022 pour qu’ils tiennent compte des modifications apportées dans le cadre de la phase 3 et du nouveau nom du programme :

- Demande d’aide financière (PDF) et Feuille d’information (89-1889E et 89-1889F) dans le Répertoire central des formulaires de l’Ontario;
- Demande d’aide financière en ligne et portail en ligne d’Emploi Ontario;
- Liste de vérification des fournisseurs de services ou des fournisseurs de services intégrés;

- outil d'évaluation de l'admissibilité et de la pertinence (matrice) dans le Système de gestion des cas du Système d'information d'Emploi Ontario (SGC du SIEO);
- consentement des participants.

Le ministère mettra à jour d'autres formulaires opérationnels, outils et systèmes pendant les semaines qui suivront le lancement de la phase 3 et informera le réseau d'Emploi Ontario lorsque chaque mise à jour sera apportée par l'intermédiaire de l'Espace partenaires Emploi Ontario.

### **Mise à jour des lignes directrices du programme**

#### **14. Quelles mises à jour ont été apportées aux lignes directrices du programme Meilleurs emplois Ontario en raison des modifications apportées dans le cadre de la phase 3?**

Les critères d'admissibilité et de pertinence relatifs aux clients ont été étendus aux personnes sans emploi ayant une participation au marché du travail limitée qui pourraient bénéficier d'une formation professionnelle puisqu'elles ont de la difficulté à entreprendre une première carrière. À ce titre, des modifications ont été apportées aux sections Admissibilité (section 2.3) et Pertinence (section 2.5), notamment l'introduction d'une voie d'admissibilité pour les ménages à faibles revenus confrontés à des difficultés liées au marché du travail (section 2.3.2) dans les lignes directrices du programme Meilleurs emplois Ontario.

Voici d'autres des modifications apportées :

- mise à jour des sections Contexte et Source de financement (sections 1.2 et 1.2.2);
- mise à jour des sections Objectif et Critères d'acceptation des candidatures à Meilleurs emplois Ontario (sections 2.1 et 2.2) pour exprimer que le programme est destiné aux personnes sans emploi, mises à pied ou à faible revenu qui n'ont pas les ressources financières nécessaires pour suivre une formation. Des révisions ont également été apportées pour indiquer que les seuils d'admissibilité peuvent être ajustés périodiquement en fonction de l'évolution des besoins du marché du travail ou des demandes des clients;
- on a révisé la liste des personnes non admissibles (section 2.3.6) pour indiquer que les personnes qui ont dû prendre un congé de leur emploi pourraient être admissibles au programme dans des circonstances exceptionnelles;
- mise à jour de l'information concernant les professions pour lesquelles on peut établir l'existence d'une demande et de bonnes perspectives d'emploi à la section

Formations admissibles (section 2.4), remplacement des renvois à la liste des indicateurs du marché du travail de 2017 par des ressources Web et mention à savoir que les personnes qui ont suivi un programme de formation professionnelle à l'aide d'un financement du gouvernement de l'Ontario au cours des deux dernières années (24 mois) ne sont pas admissibles au programme Meilleurs emplois Ontario à l'échelle provinciale, régionale ou locale;

- mise à jour des descriptions figurant à la section Programmes de formation professionnelle unique, de microcertification ou de formation continue (section 2.6.1.5);
- révision de la section Formations professionnelles à l'extérieur de l'Ontario (section 2.6.2.1) pour indiquer que les personnes doivent s'efforcer de choisir une formation dans un établissement de l'Ontario avant de chercher une formation dans une autre province ou un autre territoire ou, enfin, à l'extérieur du Canada;
- ajout de la nouvelle section Absences de cours de formation professionnelle pour cause de maladie ou d'événement important de la vie (section 2.6.2.5);
- ajout de la nouvelle section Exception à la règle des deux ans de formation (section 2.6.2.6);
- mise à jour de la section Difficultés financières (section 2.7.5) pour inclure une définition des difficultés financières fondée sur celle de l'Agence du revenu du Canada et pour clarifier davantage le fait que des exceptions peuvent être accordées à la discrétion des directeurs régionaux du ministère ou de leurs délégués, conformément au Cadre de délégation des pouvoirs de gestion financière;
- révision de la section Participants à Meilleurs emplois Ontario (section 3.1.3) pour indiquer que les personnes qui souhaitent présenter une candidature au programme Meilleurs emplois Ontario ainsi qu'au Régime d'aide financière aux étudiantes et étudiants de l'Ontario doivent d'abord faire l'objet d'une évaluation relative à l'aide financière dans le cadre du programme Meilleurs emplois Ontario;
- ajout d'une Annexe A : Glossaire harmonisée aux lignes directrices existantes relatives aux programmes d'Emploi Ontario. Les termes qui figurent dans cette section appuient la prise de décision afin d'évaluer l'admissibilité et la pertinence des clients et ont pour but de fournir une cohérence, une clarté et une spécificité aux fins du programme Meilleurs emplois Ontario.

**15. On prévoit une amélioration de l'accès pour les personnes dont la participation au marché du travail est limitée pour que le programme soit plus accessible aux bénéficiaires de l'aide sociale et aux personnes qui sont confrontées à des obstacles à l'emploi, comme les jeunes vulnérables, les travailleurs et travailleuses à la demande ainsi que les personnes occupant des emplois précaires. Ces termes sont-ils définis dans les lignes directrices du programme Meilleurs emplois Ontario?**

Oui, ces termes sont définis à l'Annexe A : Glossaire des lignes directrices du programme Meilleurs emplois Ontario.

### **Mise à jour des critères d'admissibilité**

**16. Quelles sont les mises à jour qui ont été apportées aux critères d'admissibilité?**

Les critères d'admissibilité ont été élargis pour inclure les membres de ménages à faible revenu qui ont de la difficulté à intégrer le marché du travail. Ces personnes n'ont pas été mises à pied, mais elles doivent avoir été sans emploi pendant au moins six mois, être issues d'un ménage dont le revenu correspond aux seuils de faible revenu (SFR) établis par Statistique Canada ou est inférieur à ces seuils ou recevoir des prestations d'aide sociale et ne pas avoir fréquenté l'école secondaire pendant au moins deux ans.

Les personnes qui ont été mises à pied et qui sont sans emploi demeurent admissibles au programme Meilleurs emplois Ontario.

**17. Quelle est la définition d'un « membre d'un ménage à faible revenu confronté à des difficultés liées au marché du travail » pour les besoins des critères d'admissibilité du programme Meilleurs emplois Ontario?**

Le programme Meilleurs emplois Ontario détermine qu'une personne est un membre d'un ménage à faible revenu confronté à des difficultés liées au marché du travail admissible si elle respecte les quatre critères suivants :

1. elle n'a pas été mise à pied;
2. elle est sans emploi depuis au moins six mois :
  - ce critère comprend les personnes qui ne travaillent pas ainsi que celles qui travaillent en moyenne 20 heures par semaine ou moins pour un employeur ou en tant que travailleur autonome qui n'est pas constitué en société;

3. elle reçoit actuellement des prestations d'aide sociale ou vit dans un ménage dont le revenu combiné (le revenu de la personne et celui de son conjoint) est inférieur aux SFR établis par Statistique Canada;
4. elle n'a pas fréquenté l'école secondaire pendant une période de deux ans (à temps plein, à temps partiel ou en rattrapage scolaire) :
  - les personnes qui ont quitté des études secondaires à temps plein pour participer au Programme d'alphabétisation et de formation de base au cours des deux dernières années ou qui reçoivent actuellement des prestations d'aide sociale sont exemptées de ce critère.

**18. La définition de « mise à pied » a-t-elle été modifiée aux fins des critères d'admissibilité du programme Meilleurs emplois Ontario?**

La définition principale de « mise à pied » aux fins du programme Meilleurs emplois Ontario n'a pas changé à la phase 3. Toutefois, la mention du 1<sup>er</sup> janvier 2005 a été supprimée et on a remplacé le passage « dont le contrat d'emploi est terminé » par « dont le contrat de travail à durée déterminée a pris fin ». La date de mise à pied du 1<sup>er</sup> janvier 2005 a été supprimée puisqu'elle n'est plus considérée comme pertinente pour le programme, étant donné que la plupart des candidats ont été mis à pied plus récemment. On a remplacé l'expression « le contrat d'emploi est terminé » par « le contrat de travail à durée déterminée a pris fin » pour suivre la récente terminologie relative à la fin d'une relation d'emploi, qui survient soit pendant un contrat d'emploi ou à la fin de celui-ci.

**19. Des modifications ont-elles été apportées aux exigences en matière de chômage pour les personnes ayant été mises à pied?**

Non. Les personnes ayant été mises à pied doivent toujours satisfaire au seuil précédent de chômage. Toutefois, la définition d'une personne mise à pied a été combinée à la définition de « personne sans emploi » dans les lignes directrices du programme Meilleurs emplois Ontario (section 2.3.1) pour distinguer les personnes qui sont issues d'un ménage à faible revenu et sont confrontées à des difficultés liées au marché du travail.

**20. Pourquoi la définition de « personne sans emploi » est-elle différente pour les candidates et candidats qui présentent une demande au programme Meilleurs emplois Ontario en fonction des critères d’admissibilité pour les ménages à faible revenu confrontés à des difficultés liées au marché du travail?**

La définition d’une personne sans emploi est différente pour les personnes qui n’ont pas été mises à pied puisque leurs expériences sur le marché du travail et leurs antécédents de travail sont différents de ceux des personnes ayant été mises à pied.

Le tableau ci-dessous compare les définitions de « sans emploi » pour les personnes ayant été mises à pied et celles qui n’ont pas été mises à pied :

Une personne <b>ayant été mise à pied</b> est considérée sans emploi si elle :	Une personne <b>sans mise à pied</b> est considérée sans emploi si, pendant six mois ou plus, elle :
<ul style="list-style-type: none"> <li>ne travaille pas; ou</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>ne travaille pas, mais cherche activement un emploi et est actuellement disponible pour commencer à travailler; ou</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>travaille en moyenne moins de 20 heures par semaine; ou</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>travaille en moyenne moins de 20 heures par semaine; ou</li> <li>occupe un emploi de travailleur autonome sans être constitué en société et sans détenir un numéro d’entreprise pendant en moyenne 20 heures par semaine ou moins.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>occupe un emploi temporaire pour gagner un revenu suffisant pour subvenir à ses besoins essentiels après sa première mise à pied; ou</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ne s’applique pas à ce groupe de clients.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>continue de percevoir un salaire grâce à la continuation du salaire ou a reçu une indemnité de départ.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ne s’applique pas à ce groupe de clients.</li> </ul>

## Évaluer et démontrer l'admissibilité des candidates et candidats issus de ménages à faible revenu et confrontés à des difficultés liées au marché du travail

### 21. Comment une candidate ou un candidat doit-il démontrer qu'il est issu d'un ménage à faible revenu et qu'il est confronté à des difficultés liées au marché du travail dans le formulaire Demande d'aide financière?

Le formulaire Demande d'aide financière comprend maintenant une série de questions d'admissibilité au volet régulier du programme Meilleurs emplois Ontario pour les candidates et les candidats issus de ménages à faible revenu et confrontés à des difficultés liées au marché du travail. Les candidates et candidats qui accèdent au programme Meilleurs emplois Ontario par ce volet devront confirmer qu'ils respectent tous les critères ci-dessous :

- a) ne pas avoir d'événement de mise à pied;
- b) être sans emploi depuis au moins six mois;
- c) être issu d'un ménage à faible revenu;
- d) ne pas avoir fréquenté l'école secondaire pendant une période de deux ans.

### 22. Comment le programme Meilleurs emplois Ontario définit-il un « ménage à faible revenu »?

Aux fins du programme Meilleurs emplois Ontario, une candidate ou un candidat est considéré comme étant issu d'un « ménage à faible revenu » si le revenu combiné de son ménage pour les six derniers mois est **égal ou inférieur** aux seuils de faible revenu du programme Meilleurs emplois Ontario suivants, ceux-ci figurent également dans le formulaire Demande d'aide financière :

Taille du ménage	Seuils de faible revenu du programme Meilleurs emplois Ontario (six mois)
1 personne	13 213 \$
2 personnes	16 450 \$
3 personnes	20 223 \$
4 personnes	24 553 \$
5 personnes	27 848 \$

6 personnes	31 407 \$
7 personnes ou plus	34 968 \$

Les seuils de faible revenu du programme Meilleurs emplois Ontario ont été établis en fonction des seuils de faible revenu avant impôt de Statistique Canada, comme le spécifie la section 2.3.2 des lignes directrices du programme.

Les candidates et candidats qui reçoivent des prestations d'aide sociale ne sont pas assujettis à cette exigence et sont considérés comme étant sous les seuils de faible revenu de Statistique Canada et ceux du programme Meilleurs emplois Ontario.

**23. Comment détermine-t-on la taille d'un ménage pour les besoins des seuils de faible revenu du programme Meilleurs emplois Ontario?**

Aux fins des seuils de faible revenu du programme Meilleurs emplois Ontario, la taille d'un ménage est déterminée de la même manière que pour l'évaluation financière dans le formulaire Demande d'aide financière du programme. Pour les besoins du programme Meilleurs emplois Ontario, un « ménage » comprend la candidate ou le candidat, sa conjointe ou son conjoint ainsi que leurs enfants à charge âgés de moins de 18 ans.

**24. Qu'est-ce que la candidate ou le candidat doit inclure dans le revenu de son ménage aux fins de l'application des seuils de faible revenu du programme Meilleurs emplois Ontario?**

La candidate ou le candidat doit inclure tout montant d'argent reçu par la candidate ou le candidat et/ou sa conjointe ou son conjoint pendant les six mois précédant la présentation d'une demande au programme Meilleurs emplois Ontario aux fins de l'application des seuils de faible revenu du programme. Les montants provenant d'un employeur ou de toute autre personne (y compris d'un syndic de faillite) sont considérés comme faisant partie du revenu du ménage aux fins du programme Meilleurs emplois Ontario. Les autres sources de revenus énoncées à la section 2.7.1.1 des lignes directrices du programme, comme le programme Ontario au travail et le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées, **ne doivent pas être incluses** dans le revenu du ménage aux fins de l'application des seuils de faible revenu du programme Meilleurs emplois Ontario.



**25. Une candidate ou un candidat présentant une demande au programme Meilleurs emplois Ontario selon le critère d'admissibilité du ménage à faible revenu confronté à des difficultés liées au marché du travail doit-il fournir des preuves pour que son admissibilité soit vérifiée?**

Les candidates et les candidats qui accèdent au programme Meilleurs emplois Ontario par l'intermédiaire du nouveau critère d'admissibilité doivent confirmer leur admissibilité en répondant aux questions à cet effet dans le formulaire Demande d'aide financière et en dressant un Plan de services d'emploi ou plan d'action pour l'emploi avec leur fournisseur de services pour attester qu'ils ont été évalués et sont admissibles au programme par l'intermédiaire du nouveau critère.

Les candidates et les candidats devront également attester que l'information fournie est vraie et exacte lorsqu'ils soumettront leur demande au programme Meilleurs emplois Ontario.

**26. Les personnes issues de ménages à faible revenu qui sont confrontées à des difficultés liées au marché du travail sont-elles admissibles au programme Meilleurs emplois Ontario si elles ont quitté un emploi de niveau de compétence D selon la Classification nationale des professions (CNP) ou ont été congédiées d'un tel emploi?**

Oui, les personnes issues de ménages à faible revenu qui sont confrontées à des difficultés liées au marché du travail peuvent être admissibles au programme Meilleurs emplois Ontario si elles ont quitté un emploi ne nécessitant que peu de compétences de base (c.-à-d. niveau D de la CNP selon la version 2016 de la matrice des compétences de la CNP de Statistique Canada) ou ont été congédiées d'un tel emploi tandis qu'elles cherchent un meilleur emploi.

Toutefois, il est important de noter que les personnes qui présentent une demande selon le critère des personnes mises à pied et sans emploi qui ont quitté leur emploi ou ont été congédiées (sauf dans le cas d'un emploi temporaire) demeurent non admissibles au programme Meilleurs emplois Ontario.

**27. Les candidates et les candidats doivent-ils fournir une preuve du revenu de leur ménage pour confirmer que ce revenu est égal ou inférieur aux seuils de faible revenu du programme Meilleurs emplois Ontario?**

Les candidates et les candidats qui présentent une demande en vertu du critère d'admissibilité des membres de ménages à faible revenu confrontés à des difficultés liées au marché du travail doivent confirmer que leur revenu est égal ou inférieur au seuil de faible revenu du programme Meilleurs emplois Ontario lorsqu'ils remplissent

le formulaire Demande d'aide financière. Les fournisseurs de services continueront de consulter leurs clients pour confirmer que l'information est inscrite correctement dans le formulaire Demande d'aide financière, et les candidates et les candidats continueront d'attester que l'information fournie est vraie et exacte lorsqu'ils soumettent leur demande au programme Meilleurs emplois Ontario.

**28. Pourquoi le tableau des seuils de faible revenu du programme Meilleurs emplois Ontario utilise-t-il le revenu du ménage sur six mois?**

Les seuils de faible revenu du programme Meilleurs emplois Ontario utilisent le revenu du ménage sur six mois pour concorder avec le critère d'admissibilité voulant que les personnes issues de ménages à faible revenu qui sont confrontées à des difficultés liées au marché du travail soient sans emploi depuis au moins six mois.

**29. Pourquoi les candidates et les candidats qui reçoivent des prestations d'aide sociale sont-ils considérés comme étant sous les seuils de faible revenu de Statistique Canada?**

Les modifications apportées dans le cadre de la phase 3 de la refonte du programme Meilleurs emplois Ontario visent à élargir l'accès au programme aux personnes issues de ménages à faible revenu confrontées à des difficultés liées au marché du travail afin de prévenir ou de réduire la dépendance aux prestations d'aide sociale. Puisque les personnes qui reçoivent des prestations d'aide sociale sont un groupe cible de ces changements et que l'aide sociale est un programme fondé sur l'évaluation des besoins, une évaluation des seuils de faible revenu n'est pas nécessaire pour ces personnes.

**30. Quelle est la raison d'être du nouveau critère d'admissibilité selon lequel les candidates et les candidats ne doivent pas avoir fréquenté l'école secondaire pendant une période de deux ans? Pourquoi a-t-on ajouté des exceptions à ce critère d'admissibilité?**

Le critère d'admissibilité selon lequel les personnes ne doivent pas avoir fréquenté l'école secondaire pendant une période de deux ans a pour objectif d'élargir l'accès aux personnes qui ont effectué une transition complète et soutenue vers le marché du travail plutôt que les personnes ayant récemment terminé leurs études, les personnes qui sont retournées aux études et les étudiants à temps partiel, qui peuvent également présenter une demande au Régime d'aide financière aux étudiantes et étudiants de l'Ontario ou accéder à des programmes du ministère axés sur les jeunes.

Deux exceptions ont été ajoutées à ce critère pour aider les personnes qui ont quitté l'école secondaire il y a moins de deux ans, mais pour qui une attente de deux ans pourrait représenter un obstacle à la poursuite de leur formation. Ces exceptions sont les suivantes :

- toute personne qui a quitté des études secondaires à temps plein pour participer à un programme d'alphabétisation et de formation de base destiné aux adultes confrontés à des obstacles à l'apprentissage;
- toute personne qui reçoit actuellement des prestations d'aide sociale.

### **Mise à jour des critères de pertinence**

#### **31. Quelles modifications ont été apportées aux critères de pertinence?**

Les critères de pertinence, qui sont présentés à la section 2.5.2 des lignes directrices du programme Meilleurs emplois Ontario, ont été mis à jour pour que les personnes ayant une participation au marché du travail limitée puissent être jugées adéquates pour le programme. Les critères « antécédents professionnels » et « expérience professionnelle » ont été modifiés de manière à ce que les personnes ayant des « antécédents professionnels déficitaires » (plus de 3 ans, 2 à 3 ans, moins de 2 ans) ou présentant une « absence d'antécédent professionnel » (aucune année de revenus d'emploi de 5 000 \$ ou plus) puissent être évaluées. De même, la durée de l'expérience que la candidate ou le candidat doit avoir dans un même emploi pour être évalué a été réduite à plus de cinq ans, trois à cinq ans et moins de trois ans.

#### **32. Pourquoi le critère de pertinence « antécédents professionnels » a-t-il changé?**

Auparavant, le critère « antécédents professionnels » ciblait les personnes mises à pied d'un emploi qu'elles occupaient depuis longtemps. Avec la phase 3 de la refonte, le ministère souhaite améliorer l'accès pour les personnes issues de ménages à faible revenu qui sont confrontées à des difficultés liées au marché du travail. Nous reconnaissons que ces personnes peuvent avoir des antécédents professionnels plus limités ou que ces antécédents peuvent comprendre de multiples perturbations et emplois. Pour inclure un plus grand nombre de ces personnes, nous avons ajouté une nouvelle option pour le critère « antécédents professionnels » appelée « antécédents professionnels déficitaires ». Le ministère a également réduit la durée requise de l'occupation d'un même emploi pour obtenir une note élevée

dans la matrice de la pertinence, afin de reconnaître le fait que sur le marché du travail moderne, les travailleurs ont tendance à changer d'emploi plus souvent.

**33. Pourquoi l'option « absence d'antécédent professionnel » est-elle incluse pour les critères de pertinence « antécédents professionnels » et « expérience professionnelle » ?**

Puisque les personnes à faible revenu qui n'ont pas d'événement de mise à pied peuvent maintenant être admissibles au programme Meilleurs emplois Ontario, les critères de pertinence ont été mis à jour pour prendre en considération les personnes n'ayant pas d'antécédents professionnels. Nous reconnaissons que les personnes n'ayant pas d'antécédents professionnels sont désavantagées sur le marché du travail. Ces personnes peuvent être admissibles au programme, à condition d'obtenir le score de base, soit 16.

**34. Comment une candidate ou un candidat peut-il démontrer qu'il a des « antécédents professionnels déficitaires » ou une « absence d'antécédent professionnel » pour satisfaire aux critères de pertinence « antécédents professionnels » et « expérience professionnelle » ?**

Une candidate ou un candidat peut démontrer qu'il a des « antécédents professionnels déficitaires » ou une « absence d'antécédent professionnel » pour satisfaire aux critères de pertinence « antécédents professionnels » et « expérience professionnelle » en discutant avec son fournisseur de services et en lui transmettant de l'information au sujet de ses antécédents professionnels, de ses obstacles à l'emploi et de ses besoins à cet égard ainsi que de ses efforts de recherche d'emploi. On demande aux fournisseurs de services de consigner ces détails dans le Plan de services d'emploi ou plan d'action pour l'emploi de la candidate ou du candidat et de les utiliser pour justifier leur recommandation à l'appui de la demande de la candidate ou du candidat au programme Meilleurs emplois Ontario.

**35. Pourquoi les nouvelles options pour le critère « antécédents professionnels » sont-elles associées à des durées différentes ?**

Les durées sont différentes puisque l'expérience des personnes ayant occupé un même poste pendant longtemps est différente de celle des personnes ayant des « antécédents professionnels déficitaires ». La matrice considère que les « antécédents professionnels déficitaires » sont une situation d'emploi plus difficile, et elle vise à aider les personnes ayant un emploi précaire ou qui sont en chômage de longue durée à être déterminées admissibles au programme sans qu'il soit nécessaire qu'une longue période (p. ex. cinq ans) se soit écoulée.

**36. Comment un fournisseur de services doit-il évaluer une cliente ou un client dont l'expérience de travail correspond à de multiples critères?**

Le fournisseur de services doit évaluer la candidate ou le candidat selon la catégorie du critère « antécédents professionnels » qui correspond le mieux à l'expérience professionnelle de la candidate ou du candidat. Les personnes qui ont été mises à pied et sont sans emploi pourraient être évaluées selon la catégorie « durée au sein de la même profession » ou « antécédents professionnels déficitaires » si le critère correspond à leur expérience professionnelle. Les personnes qui n'ont pas d'événement de mise à pied peuvent seulement être évaluées selon la catégorie « antécédents professionnels déficitaires » ou « absence d'antécédent professionnel », puisqu'elles n'ont pas de longue période d'emploi précédant une mise à pied.

**37. Des changements ont-ils été apportés au score de base de la pertinence?**

Non. Le score de base de la pertinence au programme Meilleurs emplois Ontario est toujours 16. Les personnes qui obtiennent ou dépassent le score de base seront considérées comme admissibles au programme Meilleurs emplois Ontario. Les personnes qui n'obtiennent pas le score de base de 16 peuvent être considérées comme admissibles au programme Meilleurs emplois Ontario seulement dans des circonstances exceptionnelles ou être aiguillées vers d'autres programmes et services d'Emploi Ontario ou communautaires. Les seuils de pertinence peuvent être rajustés périodiquement en fonction de l'évolution des besoins du marché du travail ou de la demande des clients.

**38. L'outil d'évaluation de l'admissibilité et de la pertinence du programme Meilleurs emplois Ontario sera-t-il mis à jour en fonction des changements apportés au SGC du SIEO?**

Oui, l'outil d'évaluation de l'admissibilité et de la pertinence (matrice) du programme Meilleurs emplois Ontario dans le SGC du SIEO sera mis à jour pour tenir compte des modifications apportées pour le lancement de la phase 3 en ce qui concerne les trousse de demande que les fournisseurs de services doivent remplir et soumettre dans le cadre du programme.

**39. Un fournisseur de services peut-il remplir un outil d'évaluation de l'admissibilité et de la pertinence du programme Meilleurs emplois Ontario qu'il a produit lui-même (p. ex. une feuille de calcul) et le soumettre dans une trousse de demande?**

Non. Les fournisseurs de services doivent remplir l'outil d'évaluation de l'admissibilité et de la pertinence du programme Meilleurs emplois Ontario qui se trouve dans le SGC du SIEO et le soumettre avec la trousse de demande. Si le ministère reçoit un outil d'évaluation produit par le fournisseur de services, la demande doit être renvoyée au fournisseur pour que celui-ci soumette une trousse de demande contenant un outil d'évaluation rempli provenant du SGC du SIEO. Les fournisseurs de services doivent soumettre les documents figurant dans la Liste de vérification des fournisseurs de services ou des fournisseurs de services intégrés du programme Meilleurs emplois Ontario avec la trousse de demande.

**40. Les candidates et candidats au volet Parcours express sont-ils toujours exemptés de l'évaluation de la pertinence?**

Oui, les candidates et candidats au volet Parcours express sont toujours exemptés de l'évaluation de la pertinence au programme Meilleurs emplois Ontario. Toutefois, les candidates et candidats au volet Parcours express doivent tenter de trouver au moins un établissement de formation professionnelle qu'ils souhaitent fréquenter pour démontrer que cette formation est la manière la plus économique de trouver un emploi.

**Mises à jour concernant la formation professionnelle admissible**

**41. En ce qui a trait aux interruptions de formation professionnelle causées par une maladie ou un événement important de la vie, la formation professionnelle précédemment interrompue doit-elle avoir été financée par le programme Meilleurs emplois Ontario (anciennement Deuxième carrière)?**

Dans les situations où une candidate ou un candidat du programme Meilleurs emplois Ontario a dû abandonner une formation professionnelle précédemment interrompue en raison d'une maladie ou d'un événement important de la vie, le ministère peut envisager de permettre à la candidate ou au candidat de reprendre sa formation, et ce, au cas par cas. Il n'est pas nécessaire que la formation précédente de la candidate ou du candidat ait été financée par Meilleurs emplois Ontario (anciennement Deuxième carrière). Le fournisseur de services doit confirmer que la candidate ou le candidat a quitté sa formation en raison d'une maladie ou d'un

événement important de la vie dans le Plan de services d'emploi ou plan d'action pour l'emploi de la candidate ou du candidat.

**42. En quoi consiste la nouvelle règle des deux ans de formation, et dans quelles circonstances une exception à cette règle peut-elle s'appliquer?**

La nouvelle règle des deux ans de formation stipule que les personnes qui ont terminé un programme de formation professionnelle financé par le gouvernement de l'Ontario au cours des deux dernières années (24 mois) ne sont pas admissibles au programme Meilleurs emplois Ontario. Une exception à la règle des deux ans de formation peut s'appliquer si la personne n'a pas été en mesure de trouver un emploi dans son domaine de formation. Les personnes qui peuvent être visées par cette exception comprennent :

- les personnes qui ont reçu une formation professionnelle dans une profession présentant peu de perspectives de débouchés;
- les jeunes vulnérables (15 à 29 ans), comme les jeunes ayant des démêlés avec la justice et les jeunes handicapés.

Veillez consulter la section 2.6.2.6 des lignes directrices du programme Meilleurs emplois Ontario pour en savoir plus.

**43. Les étudiantes indépendantes et étudiants indépendants sont-ils admissibles à une formation pour une profession de niveau A selon la CNP? Y a-t-il des exceptions?**

Oui, les étudiantes indépendantes et étudiants indépendants peuvent accéder à une formation pour une profession de niveau A selon la CNP. Puisque ces personnes assument la totalité des coûts associés à leur formation, contrairement aux candidates et candidats recevant un financement dans le cadre du programme Meilleurs emplois Ontario, elles ne sont pas limitées aux professions de niveau A figurant dans le document intitulé « Addenda aux Lignes directrices relatives au programme Meilleurs emplois Ontario ».

## **Pauses dans la formation professionnelle**

### **44. Dans une situation où une participante ou un participant a dû abandonner une formation professionnelle en raison d'une maladie ou d'un événement important de la vie, que signifie « reprise » ?**

La reprise du programme signifie qu'une participante ou un participant peut retourner à une formation professionnelle qu'il a commencée précédemment dans le but de la terminer et qu'il pourrait être admissible à un financement dans le cadre du programme Meilleurs emplois Ontario (au cas par cas). La reprise du programme est possible pour les personnes qui ont quitté leur formation en raison d'une maladie ou d'un événement important de la vie, comme l'énonce la section 2.6.2.5 des lignes directrices du programme Meilleurs emplois Ontario.

## **Modifications apportées aux formulaires et aux outils supplémentaires**

### **45. Quels sont les formulaires et outils supplémentaires qui ont été mis à jour pour la phase 3 ?**

Les formulaires et les outils suivants ont été mis à jour pour le lancement de la phase 3 et comprennent le nouveau nom du programme :

1. Demande d'aide financière et feuille d'information (89-1889E et 89-1889F)
  - Pour plus de détails sur les mises à jour, veuillez consulter la section Changements apportés au formulaire de demande d'aide financière.
2. Liste de vérification des fournisseurs de services ou des fournisseurs de services intégrés
  - Pour plus de détails sur les mises à jour, veuillez consulter la section Modifications apportées à la liste de vérification des fournisseurs de services ou des fournisseurs de services intégrés

Les formulaires et les outils supplémentaires du programme, y compris les formulaires relatifs aux soins à des personnes à charge, seront mis à jour au cours des prochaines semaines après le lancement de la phase 3. Le ministère informera le Réseau EO lorsque les formulaires et les outils mis à jour seront publiés sur EPEO.



#### **46. Quand les candidats doivent-ils commencer à utiliser les formulaires mis à jour pour leurs demandes?**

Les candidats de Meilleurs emplois Ontario devront utiliser les formulaires mis à jour de la phase 3 à compter du vendredi 29 avril 2022. Toutefois, le ministère a accordé un délai **de grâce d'un mois**, du vendredi 29 avril au vendredi 27 mai 2022, aux candidats qui étaient **en train de remplir** la demande avant le lancement de la phase 3. Pendant le délai de grâce, les candidats qui étaient en train de remplir leur demande ne seront pas tenus de soumettre à nouveau leur demande en utilisant des formulaires révisés.

#### **Modifications apportées au formulaire Demande d'aide financière**

#### **47. Quelles sont les mises à jour apportées au formulaire Demande d'aide financière?**

Le formulaire Demande d'aide financière a été mis à jour pour tenir compte des modifications apportées aux lignes directrices du programme Meilleurs emplois Ontario dans le cadre de la phase 3 de la refonte. Voici les principales modifications qui ont été apportées au formulaire :

- révision des questions pour le critère d'admissibilité au volet régulier du programme Meilleurs emplois Ontario mis à jour pour les personnes qui ont été mises à pied et qui sont sans emploi;
- ajout de questions pour le nouveau critère d'admissibilité au volet régulier du programme Meilleurs emplois Ontario pour les personnes issues de ménages à faible revenu confrontées à des difficultés liées au marché du travail (c.-à-d. pour les personnes n'ayant pas d'événement de mise à pied);
- nouvelle fonction de transmission de fichiers électroniques sous forme de pièce jointe permettant aux candidates et candidats ou aux fournisseurs de services de transmettre de façon sécurisée les documents qui doivent faire partie de la trousse de demande;
- ajout d'une ligne sur le financement servant à inscrire dans quelle situation et de quel montant la demande de financement d'une candidate ou d'un candidat dépasse le maximum de 28 000 \$ pour l'aide financière estimée, les frais de scolarité, les autres frais d'enseignement et les frais d'accès à la formation;
- ajout et mise à jour de boîtes contextuelles contenant de l'information sur les termes clés et les critères d'admissibilité ainsi que des définitions à la version électronique du formulaire de demande;

- révision des instructions et questions du formulaire de demande afin de clarifier les exigences relatives à la présentation d'une demande.

Le contenu de la Feuille d'information connexe a également été révisé afin d'être uniformisé au formulaire Demande d'aide financière mis à jour et de tenir compte des modifications apportées aux lignes directrices du programme Meilleurs emplois Ontario.

#### **48. En quoi consiste la nouvelle fonction de pièces jointes du formulaire Demande d'aide financière, et comment l'utilise-t-on?**

La nouvelle fonction de pièces jointes électroniques permet à une candidate ou à un candidat ou bien à un fournisseur de services de joindre de façon sécuritaire les documents requis énoncés à la Section G – Documentation jointe au formulaire Demande d'aide financière. Il est possible d'ouvrir et d'enregistrer les fichiers joints au formulaire à partir du volet des pièces jointes en cliquant sur l'icône représentant un trombone qui se trouve dans le menu de gauche.

L'utilisation de la fonction de pièces jointes n'est pas obligatoire; toutefois, cette fonction peut être utile pour transmettre de façon sécuritaire les documents requis d'une trousse de demande entre la candidate ou le candidat, le fournisseur de services et le ministère, au besoin.

On demande aux fournisseurs de services de s'assurer que le formulaire Demande d'aide financière final soumis au ministère comprend seulement les documents énoncés dans la Liste de vérification des fournisseurs de services ou des fournisseurs de services intégrés du programme Meilleurs emplois Ontario.

#### **49. Pourquoi a-t-on ajouté une ligne pour les demandes d'aide financière qui dépassent le montant maximal de financement de Meilleurs emplois Ontario de 28 000 \$ dans la Demande d'aide financière?**

Cette ligne a été ajoutée à la section Aide financière demandée pour la formation professionnelle du formulaire pour indiquer dans quelle situation et de quel montant la demande de financement d'une candidate ou d'un candidat dépasse le maximum de 28 000 \$ pour l'aide financière estimée, les frais de scolarité, les autres frais d'enseignement et les frais d'accès à la formation. Le formulaire Demande d'aide financière avise également les candidates et les candidats que le ministère ajustera les montants de l'aide financière alloués en trop pour couvrir ces coûts de manière à ne pas dépasser la limite de financement.

**50. Où peut-on trouver le formulaire Demande d'aide financière et la Feuille d'information connexe?**

Le formulaire Demande d'aide financière et la Feuille d'information connexe se trouvent sur l'Espace partenaires Emploi Ontario et le portail d'Emploi Ontario et sont hébergés dans le Répertoire central des formulaires du gouvernement de l'Ontario. Le formulaire de demande est au format PDF et peut être rempli par voie électronique ou imprimé et rempli manuellement.

**51. À quel moment le formulaire Demande d'aide financière mis à jour pourra-t-il être utilisé?**

Le formulaire Demande d'aide financière et la Feuille d'information connexe seront lancés en même temps que la phase 3 de la refonte du programme Meilleurs emplois Ontario, soit le 29 avril 2022.

**52. Les candidates et candidats seront-ils toujours tenus de travailler avec les fournisseurs de services pour remplir le formulaire Demande d'aide financière et préparer la trousse de demande?**

Oui, le rôle du fournisseur de services continue de faire partie intégrante du processus de demande.

**53. Pourrai-je toujours imprimer le formulaire Demande d'aide financière et le remplir manuellement?**

Oui, les candidates et les candidats pourront toujours remplir manuellement une version imprimée du formulaire de demande après avoir sélectionné le volet applicable du programme. Veuillez toutefois noter que les boîtes contextuelles, qui donnent des définitions des termes clés utilisés dans le formulaire de demande, ne sont pas visibles lorsque le formulaire est imprimé. On conseille donc aux candidates et aux candidats ainsi qu'aux fournisseurs de services d'imprimer aussi la Feuille d'information connexe, car elle contient des détails au sujet du programme Meilleurs emplois Ontario ainsi que des définitions des termes clés, ce qui peut être utile pour remplir le formulaire.

## **Modifications apportées à la Liste de vérification des fournisseurs de services ou des fournisseurs de services intégrés**

### **54. Quelles sont les modifications qui ont été apportées à la Liste de vérification des fournisseurs de services ou des fournisseurs de services intégrés du programme Meilleurs emplois Ontario?**

La Liste de vérification des fournisseurs de services ou des fournisseurs de services intégrés du programme Meilleurs emplois Ontario a été mise à jour pour tenir compte des modifications apportées dans le cadre de la refonte du programme ainsi que du nouveau nom du programme :

- la section 1 a été mise à jour pour inclure la demande en ligne;
- la section 3 a été mise à jour pour souligner le maximum de financement de 28 000 \$;
- la section 6 a été mise à jour pour indiquer que la lettre d'acceptation et toute documentation à l'appui provenant de l'établissement de formation doivent spécifier si la formation est a) à temps plein ou à temps partiel et b) en ligne, en personne ou hybride. Des mises à jour ont également été apportées pour mentionner que les établissements de formation doivent souligner la reconnaissance des cours ou volets précédemment suivis (s'il y a lieu) dans les cas exceptionnels où une candidate ou un candidat s'est absenté d'une formation professionnelle pour cause de maladie ou d'événement important de la vie, comme le décrit la section 2.6.2.5 des lignes directrices du programme Meilleurs emplois Ontario;
- la section 8 a été mise à jour pour spécifier que les candidates et candidats doivent soumettre trois devis pour l'achat ou la mise à niveau d'un appareil, conformément à la politique « apporte ton appareil ».

On rappelle aux fournisseurs de services d'emploi et fournisseurs de services d'emploi intégrés qu'ils doivent soumettre une copie remplie de cette liste avec chaque trousse de demande pour le programme Meilleurs emplois Ontario remise au ministère.

**Volet Parcours express – Addenda aux Lignes directrices relatives au programme  
Meilleurs emplois Ontario**

**55. Des mises à jour ont-elles été apportées au document intitulé « Addenda aux Lignes directrices relatives au programme Meilleurs emplois Ontario » portant sur le volet Parcours express?**

Des modifications mineures ont été apportées au document intitulé « Addenda aux Lignes directrices relatives au programme Meilleurs emplois Ontario » portant sur le volet Parcours express. Aucune modification n'a été apportée aux critères d'admissibilité à ce volet.

**56. À quelle fréquence le document intitulé « Addenda aux Lignes directrices relatives au programme Meilleurs emplois Ontario » sera-il mis à jour?**

Le ministère continuera d'examiner et de mettre à jour le programme Meilleurs emplois Ontario et les documents connexes au fil de l'évolution du marché du travail et de la pandémie.